DECISION
DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION
N°125 2018/AR/CNR/DTP/DRS

LE CONSEIL NATIONAL DE REGULATION:

Vu la loi n° **2001-18** du **25 Janvier 2001** relative à l'Autorité de Régulation Multisectorielle ;

Vu la loi **2013-025** du **15 juillet 2013** relative aux communications électroniques ;

Vu le décret **n° 2014-065** en date du 19 mai 2014 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations ;

Vu l'arrêté **n° R0940** en date du 03 juin 2015 portant renouvellement de la licence n° 1 pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au bénéfice de la société Mauritano-Tunisienne de Télécommunications (Mattel S.A) ;

Vu le cahier des charges annexé à la licence **n° 1** renouvelée ;

Vu l'arrêté **n° 1314** en date du 14 juillet 2015, abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'arrêté **n° R1410/SEMATIC** du 29 mars 2009, portant attribution de licence **n° 9** au profit de la société Mattel S.A ;

Vu le cahier des charges annexé à la licence **n° 9** ;

Vu le rapport publié, le 26 mars 2018 par l'autorité de régulation sur son site internet relatif à la mission de contrôle de la qualité de service effectuée du **07 février au 17 mars 2018**;

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation **n° 0637/AR/CNR/DTP/DRS** du 12 juin 2018, tenant lieu de notification de grief adressée à Mattel S.A ;

- Considérant que, par référence aux textes susvisés, l'opérateur **Mattel SA** s'est engagé à assurer en permanence aux utilisateurs du service, des niveaux de qualité conformes aux standards internationaux et, en particulier, aux normes de l'**UIT** et de l'**ETSI** ;

- Considérant qu'en date du **26 mars 2018,** l'Autorité de Régulation a, par lettre **n°0365/AR/CNR/DTP/DRS,** tenant lieu d'une mise en demeure, réitéré à l'opérateur **Mattel SA** de se conformer aux prescriptions de ses Cahier des Charges en termes de qualité de service;

- Considérant qu'en dépit de cette mise en demeure, l'opérateur Mattel SA n'a pas remédié aux manquements relevés dans les villes et localités suivantes : **Nouadhibou, Atar, Néma, Zoueratt, Boutilimite, Sangrava, Oualata, Vassala, Djaguily, et Gouray**, comme il apparaît dans le rapport de la mission de contrôle qui s'est déroulée du **29 avril au 05 juin 2018**;

- Considérant que par lettre n° **0637/AR/CNR/DTP/DRS** du 26 mars 2018, l'Autorité de Régulation a prévenu l'opérateur **Mattel SA** de son intention de lui appliquer les sanctions pécuniaires prévues par la loi, en raison des manquements constatés, en l'invitant à communiquer ses éventuelles remarques et observations sur cette question dans les **dix jours** calendaires suivant la réception de ladite lettre ;

- Considérant la gravité des manquements relevés par rapport aux engagements en termes de qualité du service, prescrits dans les Cahiers des Charges, d'une part, et leur conséquence dommageable pour la communauté des utilisateurs, d'autre part ;

- Considérant qu'il appartient au Conseil National de Régulation de veiller au respect des engagements découlant de la loi, des règlements et du Cahiers des Charges signés par l'opérateur **Mattel SA** en lui appliquant les sanctions prévues par la législation en vigueur;

- Considérant les dispositions de l'article 82 de la loi 2013-025 du 15 juillet 2013 qui stipule que « *l'Autorité de Régulation peut sanctionner les manquements qu'elle constate de la part des opérateurs aux dispositions législatives et réglementaires afférentes à leur activité. Si le manquement n'est pas constitutif d'une infraction pénal, une sanction pécuniaire peut être appliquée dont le montant est proportionné à la gravité du manquement et aux avantages qui en sont retirés sans qu'il puisse excéder annuellement 1% du chiffre d'affaire hors taxe du dernier exercice clos, taux porté à 2% en cas de nouvelle violation de la même obligation. A défaut d'activité permettant de déterminer le chiffre d'affaires, le montant de la sanction ne peut excéder 100 000 000 ouguiyas, porté à 200 000 000 ouguiyas en cas de récidive*»;

- Considérant le procès-verbal **n°12** de la réunion du Conseil National de Régulation en date du 04/07/2018

DECIDE

Article 1:

Les sanctions pécuniaires d'un montant de **Dix millions quatre cent soixante-quatre mille cent vingt (10,464,120 MRU)** sont appliquées à Mattel pour manquements aux engagements en termes de qualité de service voix et data prescrits dans ses Cahier des Charges 2G et 3G annexés aux licence n° 1 et n° 9.

Article2 :
Les sanctions pécuniaires ci-dessus seront recouvrées comme créances de l'Etat et versées au Trésor Public.

Article3 :
Le Directeur des télécommunications est chargé de l'application de la présente décision.

Le Président

Cheikh Ahmed OULD SID'AHMED